



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société CLERC INDUSTRIE

à

ROPPE

ARRETE n° 90-2017-03-21-001

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement, notamment son Livre V – Titre I – Chapitre II, en particulier les articles R.512-39-1, R.512-39-3 et son Livre V, Titre I notamment ses articles L.171-8, L.511-1 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200603140543 délivré le 14 mars 2006 à la Société CLERC INDUSTRIE pour l'exploitation des activités d'application de peinture sur le territoire de la commune de Roppe et notamment ses articles 27.2, 28 et 31.2 ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 16 mars 2017 faisant état des constats relevés au cours de la visite par les services chargés de l'Inspection en date du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT le constat de l'entreposage et du stockage de déchets dans l'enceinte de l'établissement, dans des conditions non conformes présentant des risques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la zone de stockage n'est pas clôturée ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ; et constitue des manquements à l'arrêté d'autorisation du 14 mars 2006 ;

CONSIDÉRANT l'enlèvement en cours des matières premières et d'une partie des outils de production du site ;

CONSIDÉRANT qu'il a été ainsi constaté l'arrêt définitif d'exploitation des installations classées sans que l'exploitant n'ait notifié la cessation de son activité dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de libération de terrain un mémoire de réhabilitation doit être fourni selon l'article R512-39-3.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

La société CLERC INDUSTRIE, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROPPE de respecter les dispositions ci-après.

ARTICLE 1^{er}

- satisfaire aux prescriptions des articles 27.2, 28 et 31.2 de l'arrêté préfectoral n° 200603140543 du 14 mars 2006 **sous un délai de 8 jours ouvrés** à compter de la date de notification du présent arrêté, et à cet effet :
 - ne pas laisser en place les déchets stockés sur le parc à déchets dans les conditions actuelles en procédant à leur élimination dans les conditions fixées à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 ;
 - mettre en place une clôture efficace sur la totalité du périmètre de l'établissement

ARTICLE 2

- satisfaire aux prescriptions des articles R512-39-1 du Code de l'Environnement **sous un délai de 8 jours ouvrés** à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - en notifiant au Préfet la cessation d'activité de l'installation classée.

Cette notification comprendra les mesures prises pour :
 - 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
 - 2° Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3

- satisfaire aux prescriptions de l'article R512-39-3 du Code de l'Environnement **sous un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - en transmettant au préfet, un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation

ARTICLE 4

Si au terme des délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société CLERC INDUSTRIE à ROPPE.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de ROPPE.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

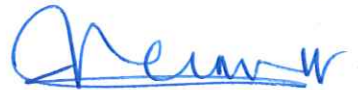
ARTICLE 6

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le Maire de ROPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de ROPPE,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary - BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le
Le Préfet

21 MARS 2017



Hugues BESANCENOT